MINEUR EN DANGER : QUE FAIRE ?

Procédure pour les personnels du 1er degré

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit que toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, doit être transmise à la **Cellule Départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** mise en place par le Conseil Départemental.

PROCÉDURE : SELON 2 TYPES DE SITUATION

1) Information préoccupante concernant une situation de danger ou de risque de danger :

Transmission à la Cellule Départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).
Est considéré comme mineur en danger ou risquant de l'être, le « mineur dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées ».

PROCÉDURE :

a) Une évaluation pluridisciplinaire est nécessaire : concertation avec le médecin, l'infirmière, les membres du RASED, l'IEN, pour déterminer la nécessité de transmettre l'information préoccupante à la CRIP.
b) Informer le service médico-social de la DSDEN 58.
c) Compléter l'imprimé prévu à cet effet et l'adresser à CRIP.
d) En adresser une copie aux services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre (DSDEN 58) sous couvert de l'IEN.
e) Les représentants légaux doivent être informés préalablement de cette transmission sauf si elle risque de mettre en danger l'enfant concerné.

2) Mineurs victimes de violences physiques ou de violences sexuelles (présomptions ou révélations) :

Si la situation de l'élève est d'une extrême gravité et nécessite une protection immédiate lorsqu'il est victime de violences physiques ou sexuelles : signalement au Procureur de la République.

PROCÉDURE :

a) Appeler le service médico-social de la DSDEN si nécessaire pour avis.
b) Appeler si possible les services sociaux de circonscription du Conseil Départemental pour savoir si la famille est suivie.
c) Rédiger le rapport de signalement et transmettre par mail au Procureur de la République. En cas de révélation de violences sexuelles ou de connaissance directe des faits, la personne qui en est dépositaire rédige elle-même le signalement sans faire d'enquête en citant les paroles de l'enfant.
d) Adresser une copie du signalement : CRIP et DSDEN 58 et IEN.
e) Prévenir si possible les représentants légaux de votre démarche sauf si cela risque de mettre en danger l'enfant concerné et en cas de violences physiques et sexuelles intra familiales.

Fax CRIP : 03 86 60 58 80
Tél CRIP : 03 86 60 69 00/69 95
Mail CRIP : crip58@nievre.fr

Tél Procureur : 03 86 93 44 44
Mail : permanence.pr.tj-nevers@justice.fr

Référents DSDEN :
Service social et médico-social : M. AOMAR et Mme GRACEDIEU
Service DIVEL : M. TOURETTE
Mail enfance en danger : protection-enfance58@ac-dijon.fr